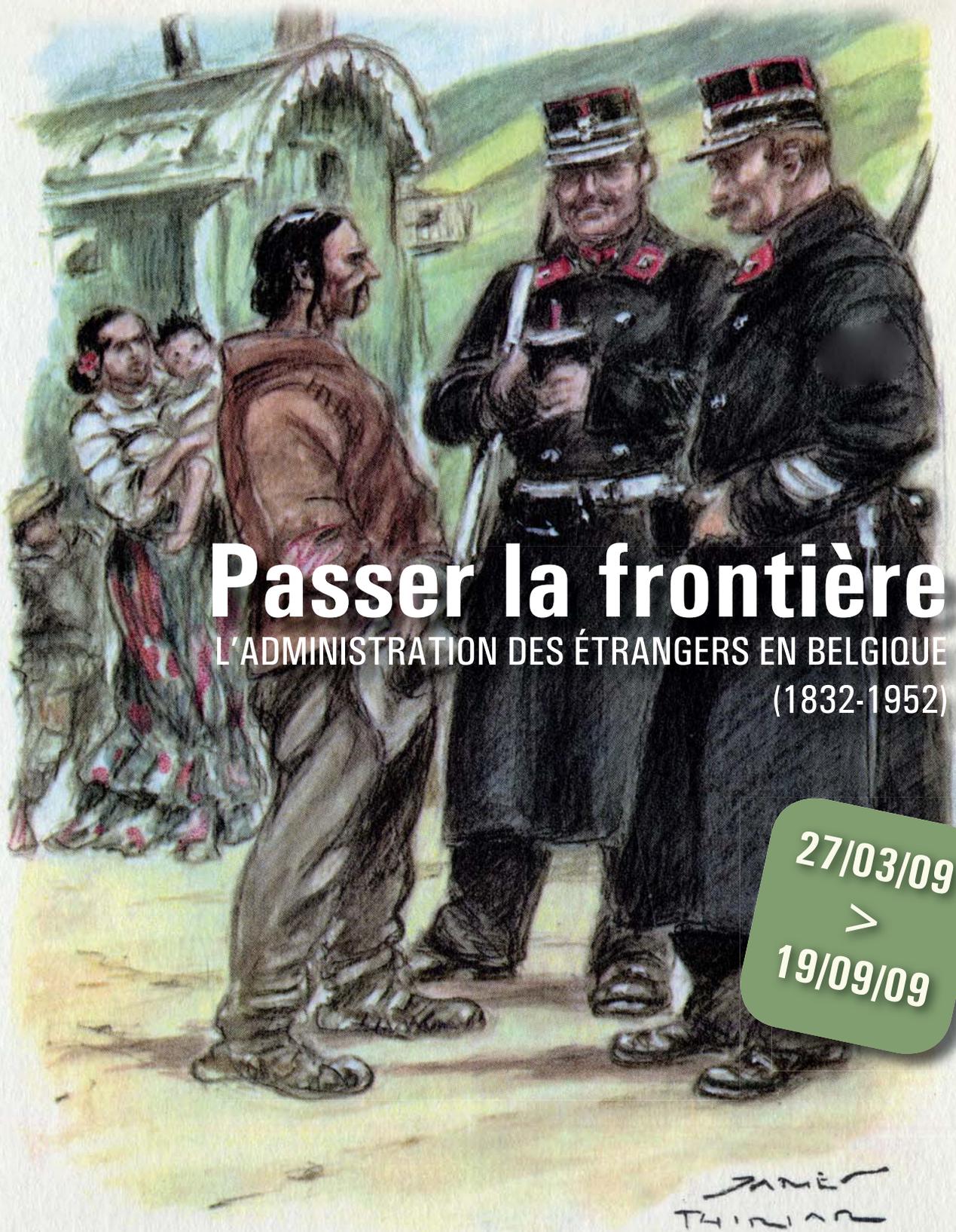


Catalogue



Passer la frontière

L'ADMINISTRATION DES ÉTRANGERS EN BELGIQUE
(1832-1952)

27/03/09

>

19/09/09



Archives générales du Royaume

Passer la frontière

L'administration des étrangers en Belgique (1832-1952)

Catalogue de l'exposition du même nom
aux Archives générales du Royaume à Bruxelles
du 27 mars 2009 au 19 septembre 2009

Filip Strubbe

Bruxelles
2009

INTRODUCTION

À ce jour, les Archives générales du Royaume conservent plus de deux millions de dossiers individuels d'étrangers pour un total de plus de cinq kilomètres linéaires d'archives. Ils sont consultés quotidiennement par un public varié composé d'historiens, de chercheurs amateurs, de généalogistes mais aussi de citoyens souhaitant recouvrer leurs droits ou en faire la preuve. Il était dès lors indispensable de mettre en valeur ce fonds d'archives exceptionnel. L'exposition "Passer la frontière : l'administration des étrangers en Belgique (1832-1952)", qui se tient du 26 mars au 19 septembre 2009 dans le hall d'entrée des Archives générales du Royaume, y participe pleinement.

Nous avons choisi d'illustrer l'évolution de la politique belge d'encadrement et d'accueil des étrangers durant la période qui s'étend de 1832 à 1952 au moyen de quatre grands thèmes : la constitution du dossier individuel d'étranger, le contrôle des étrangers indésirables, l'intégration des migrants dans la vie sociale et économique et, finalement, l'attitude des autorités vis-à-vis des réfugiés. La période chronologique choisie repose sur deux dates charnières : 1832 correspond à l'année de création de la Sûreté publique, tandis que 1952 voit notre arsenal législatif se renforcer via la promulgation d'une « nouvelle » loi sur les étrangers ainsi que la création du Haut Commissariat pour les Réfugiés. Ces deux réformes ont notablement orienté la politique de migration, tant en Belgique qu'à l'étranger, durant la seconde moitié du 20^{ème} siècle.

Cette exposition constitue le couronnement de l'opération de versement de près d'un million de dossiers individuels de la Police des Étrangers qui vient de s'achever. Menée entre juin et novembre 2008, elle doit sa réussite à l'excellente collaboration établie entre l'Office des Étrangers et les Archives générales du Royaume, mais aussi à la grande implication du personnel des deux institutions. À cet égard, il nous faut remercier tout particulièrement Freddy Rosemont, Directeur-général de l'Office des Étrangers, ses collaborateurs Krista De Vulder, Ils Saliën, Louis-Philippe Arnhem et Tom Kersemans, ainsi que les contractuels et jobistes engagés spécialement pour cette opération. Dans le même élan, nous ne pouvons qu'associer Karel Velle, Archiviste général du Royaume, Michel Van der Eycken et Pierre-Alain Tallier pour le parfait encadrement de ce versement, ainsi que tout le personnel technique et administratif de la section 5 « Archives contemporaines », Laurent Caltabellotta et Michaël Van Leliendael plus particulièrement, et nos deux chauffeurs, Rony Schoofs et David Dumont.

L'essentiel des pièces exposées provient des dossiers généraux et individuels des étrangers produits par la Sûreté publique (Police des Étrangers) et désormais conservés aux Archives générales du Royaume. Cet ensemble de base a été complété par des documents, des objets et des extraits de films provenant des Archives de l'État à Beveren et à Hasselt, du Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, du Musée de la Police intégrée, du Musée national des Douanes et Accises, de la Cinémathèque royale et du Service Archives de la VRT. Nous remercions vivement ces différentes institutions pour leur collaboration à la réussite de notre entreprise.

Cette exposition et son catalogue n'auraient pu voir le jour sans la parfaite collaboration entre les différentes sections et services des Archives de l'État. Nous tenons à remercier tout particulièrement Karin Van Honacker, Sandra Théate et Stéphanie Deschamps (section 3 : « Communication externe »), ainsi que Lucie Verachten, Roland Van der gracht et tout le personnel de l'imprimerie, Jean-François et Francis Meert, Frank Van Laethem, Bart Boon, Tamara Luyckx, Wilfried Ost et Frank Caestecker (UGent) qui ont également apporté leur contribution à la réalisation de ce projet.

La Sûreté publique est créée en 1832 dans le but de participer au renforcement de la stabilité interne de la toute jeune Belgique. En 1839, elle se voit aussi chargée du contrôle de tous les étrangers présents sur le territoire belge. Ne pouvant effectuer cette tâche efficacement sans moyens supplémentaires, elle obtient l'appui des services administratifs de premières lignes, dont celui des administrations communales qui reçoivent pour consigne de l'informer immédiatement de toute arrivée d'étrangers sur leur sol. Dès réception de cette notification, la Sûreté publique se charge de vérifier si la personne concernée est en droit de rester sur le territoire national et ouvre un dossier à son nom. Ces renseignements, complétés par ceux fournis par toutes les autres administrations publiques, forment une sorte de gigantesque banque de données avant la lettre constituée de milliers de dossiers. Chaque dossier d'étranger est muni d'un numéro de matricule permettant d'identifier administrativement chaque migrant.

1. Police des Étrangers. Dossier de Victor Hugo (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 110.558).

La couverture du dossier individuel d'étranger contient un certain nombre de données de base sur la personne concernée et, le cas échéant, sur son entourage. Sauf exception, un dossier était ouvert pour chaque étranger. Toutefois, lorsqu'une famille entière migrait, les enfants mineurs d'âge et l'épouse étaient enregistrés dans le dossier du père ou de l'époux. Lorsqu'un étranger porteur d'une fausse identité était démasqué, son pseudonyme y était également signalé. C'est aussi sur la couverture du dossier que sont indiqués les numéros des dossiers des autres membres de la famille, des connaissances ou des relations d'affaire. Grâce à ces informations, il est possible de reconstituer en partie le réseau social de la personne concernée.

2. Fiches alphabétiques des dossiers individuels les plus anciens produits par la Police des Étrangers (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Répertoire alphabétique des dossiers individuels, Première série).

Les dossiers individuels des étrangers sont classés par ordre chronologique de leur date d'ouverture. La recherche d'un dossier s'effectue au moyen d'un système de fiches classées par ordre alphabétique. Sur ces fiches, outre le nom et le numéro de dossier de l'étranger concerné, on trouve la date et le lieu de naissance, parfois aussi la profession exercée. Le nom de l'époux figure généralement sur les fiches des femmes mariées.

3. Renseignements fournis par la commune de Bray à propos de François Colin, déserteur français (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 415.462).

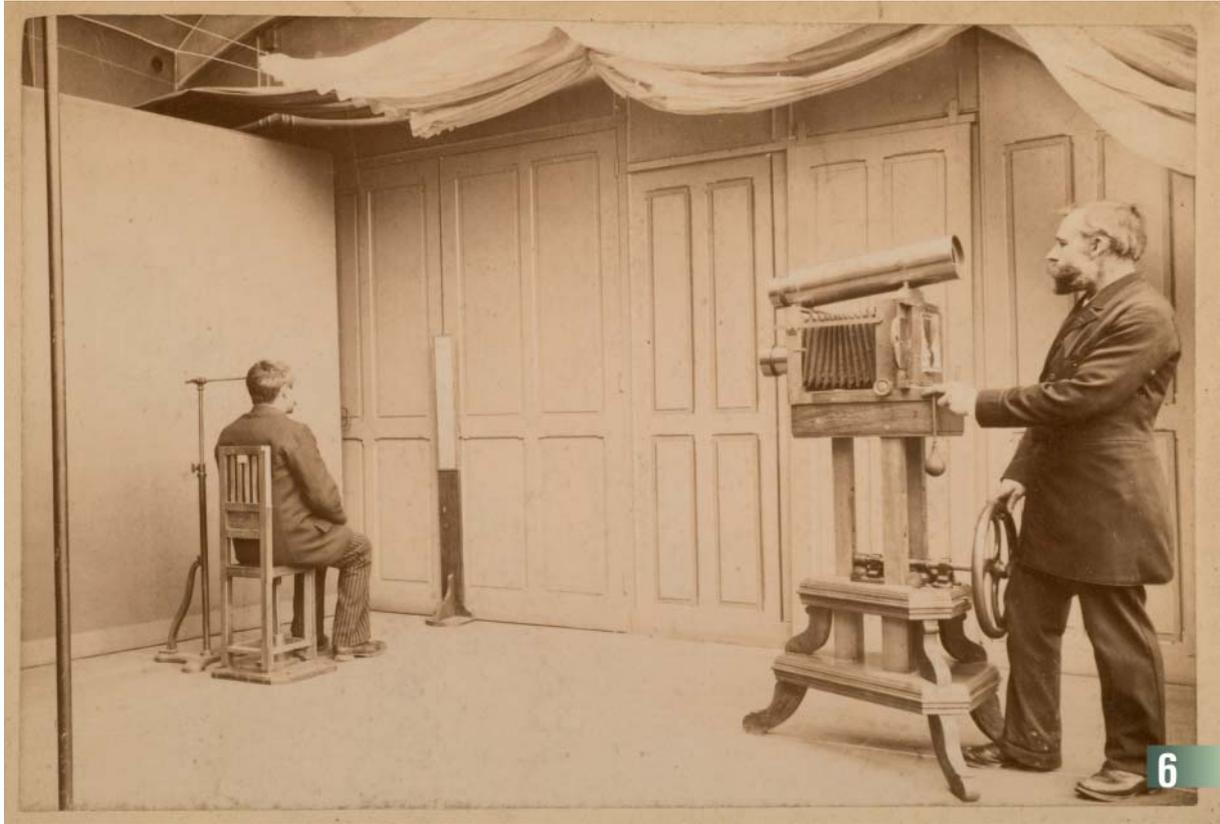
Sur le plan du contenu, un dossier individuel d'étranger comporte généralement comme premier document une déclaration d'inscription dans une commune. Ce "*bulletin des renseignements*", introduit en 1840 et dressé par les corps de police communaux, reprend le plus souvent des questions types : situation familiale et professionnelle de l'étranger, documents dont il disposait lors de son arrivée et durée présumée de son séjour. Chaque déménagement et modification de résidence donnaient lieu à la rédaction d'une nouvelle feuille communale de renseignements dont une copie aboutissait à la Police des Étrangers. Ces documents offrent un instantané de la dynamique des ménages des immigrés et fournissent des informations sur les modifications successives de leur situation professionnelle et familiale.

4. Signalement d'un étranger inclu dans son procès-verbal d'arrestation. (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 358.936).

5. Fiche anthropométrique contenant deux photographies de la même personne effectuées sous des angles différents (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 955).

6. Photographie d'un atelier photographique (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 955).

Au cours de la seconde moitié du 19^{ème} siècle, les techniques d'investigations policières connaissent des innovations importantes. Jusque là, la recherche des individus signalés s'effectuait sur base d'une description de la personne ou "*signalement*". Les fiches utilisées à cet effet comportaient entre autres des données sur la morphologie, la physionomie, la dimension de la tête, la couleur des cheveux et des yeux de la personne recherchée. Malgré une précision accrue, ces descriptions n'offraient jamais une sécurité absolue. C'est pourquoi, peu après le tournant du siècle, les photographies firent rapidement leur apparition dans les dossiers des étrangers criminels ou réputés "dangereux". Ce n'est pourtant qu'après la Première Guerre mondiale que cette méthode d'identification sera généralisée et évincera lentement mais sûrement les anciennes procédures de recherche.



7. Instructions pour la prise d'empreintes digitales, 1913 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 956).



Si le procédé photographique constitue une amélioration importante pour les méthodes de recherche, il présente malgré tout, à l'image des anciens signalements, un inconvénient majeur. En effet, les affres du temps peuvent modifier très fortement l'apparence physique d'un individu, sans oublier que ce dernier peut volontairement changer sa physionomie pour échapper à la surveillance des services de police. Les premières expériences photographiques se déroulent dans le cadre de l'anthropométrie, un système de classification d'origine française basé sur les mensurations spécifiques des parties du corps d'une personne. Après une phase d'exploration, les données récoltées de la sorte s'avèrent relativement fiables, mais cette méthode d'identification postulait un très lourd travail de récolte des données. L'apparition et le développement de la dactyloscopie, un modèle de classification basé sur les empreintes digitales, procura une solution plus aisée. Désormais, chaque individu pouvait être identifié sans équivoque grâce aux dessins uniques et immuables de ses empreintes digitales. Tant en France qu'en Belgique, les méthodes anthropométrique et de dactyloscopie seront utilisées parallèlement durant quelques années, la seconde finissant par supplanter totalement la première.

8. Premier projet de carte d'identité pour étrangers, 1927 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Deuxième série, n° 414).

Les dossiers individuels des étrangers attestent des glissements de signification que la notion d'étranger a subi dans le courant du 19^{ème} siècle. Assez paradoxalement, la définition juridique non équivoque de la qualité d'étranger, à savoir une personne ne possédant pas la nationalité belge, mettra du temps à s'imposer dans nos administrations et ne deviendra la règle qu'à partir du dernier quart du 19^{ème} siècle. Alors que la Belgique connaissait une législation fort souple en matière de nationalité et d'acquisition de la nationalité belge, l'épisode brutal de la Première Guerre mondiale entraîna des changements importants. Tout d'abord, le contrôle des frontières (l'inspection des frontières) fut renforcé et la législation en matière de naturalisation devint beaucoup plus restrictive. Ensuite, le principe de la carte d'identité introduit par l'occupant allemand durant la guerre redevint la règle en 1919. Si le citoyen belge *lambda* n'éprouvait aucune difficulté à l'obtenir, la situation était radicalement différente pour les étrangers et les naturalisés belges d'origine allemande ("ennemis d'origine"). Leurs antécédents étaient minutieusement examinés par la Sûreté publique avant délivrance d'une carte d'identité. La carte d'identité spéciale pour les étrangers – avec durée de validité de deux ans mais renouvelable – sera introduite en 1933.

9. Photographies provenant des dossiers généraux et individuels de la police des Étrangers pour la période 1870-1960

(Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 955 ; Deuxième série, n°s 413 et 580 ; et Dossiers individuels, n°s 36.850, 38.903, 216.131, 216.358, 812.586, 959.438, 959.729, 972.227, 998.086, 1.039.826, 1.203.619, 1.340.271, 1.604.401, 1.644.114, A130.191, A137.745, A169.096, A224.813, A250.716, A251.966, A361.824, A372.000, A385.759, A398.279, A398.280, A411.345).

2 LE CONTRÔLE DES ÉTRANGERS INDÉSIRABLES

La Belgique du 19^{ème} siècle se caractérise par un appareil étatique modeste et une forte autonomie des autorités locales. L'ambition de suivre minutieusement le parcours de chaque étranger se révèle dès lors extrêmement difficile pour la Sûreté publique qui manque cruellement de moyens humains et financiers. Des choix doivent être effectués. C'est pourquoi, dès la fin du 19^{ème} siècle, elle lutte de plus en plus activement contre les éléments dits « subversifs et criminels » de la société. Elle renforce la surveillance exercée sur les étrangers présentant un danger potentiel pour l'ordre social et les bonnes mœurs : les criminels bien sûr, mais aussi les vagabonds, les chômeurs chroniques, les nomades, les souteneurs, les prostituées et les « agitateurs sociaux ». Ces mêmes groupes resteront dans le collimateur de la Sûreté publique durant tout le 20^{ème} siècle.

2.1. Les étrangers "subversifs" et criminels

10. **Courrier de Scotland Yard et photographies concernant des pickpockets, 1871 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 955).**

En 1871, le Metropolitan Police Service à Scotland Yard transmet à la Sûreté publique les photographies de 21 voleurs et pickpockets de renom qui descendaient régulièrement sur le continent européen. La réaction positive des autorités belges à l'égard de cette méthode de recherche innovatrice relancera le débat sur l'utilité de la photographie dans la lutte contre la criminalité.

11. **Courrier de la Red Star Line relatif aux activités de bonneteurs, 3 novembre 1905 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 787).**

12. **Cartes d'identification de bonneteurs « mal famés » provenant de l'étranger (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 785).**

À la fin du 19^{ème} siècle, la Sûreté publique reçoit de plus en plus de plaintes concernant le "*bonneteau*", un jeu de hasard utilisant des cartes à jouer. Les escrocs et leurs complices rabattaient les pigeons dans les transports publics et les incitaient à jouer de grosses mises. Lors des premières parties, les bonneteurs laissaient croire à leurs victimes – parmi lesquelles beaucoup d'ouvriers – qu'elles pouvaient gagner assez facilement, puis via subterfuges et manipulations plumait littéralement ceux qui s'étaient laissés

prendre au jeu. Les différents ports d'Europe de l'Ouest et les sociétés de transport transatlantiques, qui se livraient une cruelle concurrence pour attirer les passagers étrangers, craignaient ces bonneteurs comme la peste car leurs exploits constituaient une publicité négative pour les lignes où ils sévissaient. À la fin des années 1890, le fléau s'était tellement répandu que la Sûreté publique dut prendre des mesures radicales. Lorsqu'un bonneteur d'origine étrangère se faisait prendre sur le fait dans un train ou un bateau, il était livré à la halte suivante à la brigade de Gendarmerie locale en vue de purger immédiatement une peine de prison, tandis qu'une copie du procès-verbal devait être transmise au chef de la Sûreté publique dans les plus brefs délais.

13. Lettre du commissaire de la police de Liège à la Sûreté publique concernant un discours subversif tenu par Albert Frédéric Harrent, 19 janvier 1904 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 689.001).

14. Publications et tracts jugés « subversifs » (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 689.001).

Avant la Première Guerre mondiale, la Police des Étrangers ambitionne de devenir une sorte de police politique soutenant le pouvoir en place mais aussi l'ordre social. Les individus à risque, tels Frédéric Harrent, un ancien aumônier français converti à la libre pensée, seront par conséquent attentivement tenus à l'œil. Durant les premières années du 20^{ème} siècle, Harrent effectua des dizaines d'exposés et de conférences au cours desquels il pourfendit la religion, le catholicisme plus particulièrement. Pour lui, l'église et les idéaux chrétiens d'éducation se trouvaient à l'origine de l'exploitation des classes sociales défavorisées et de leur "esclavage intellectuel". Il n'est dès lors guère étonnant que la Sûreté publique se soit « documentée » durant plus d'une dizaine d'années sur les discours de Harrent et sur ses liens avec les organisations socialistes.



15. Affiche annonçant des courses de taureaux à Namur, août 1910 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 827).
16. Affiche annonçant des courses de taureaux à Liège, septembre 1929 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Deuxième série, n° 1398).
17. Lettre de la « Société royale protectrice des Animaux » au ministre de la Justice, 5 juillet 1910 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 827).

À la fin du 19^{ème} siècle, des festivités grandioses agrémentées de corridas sont régulièrement organisées dans les villes de Spa, de Liège et de Namur. De tels évènements n'étaient guère appréciés par les premières sociétés protectrices des animaux, dont la "Société royale protectrice des Animaux" et la "Fédération de Sociétés protectrices des Animaux". Dès les années 1890, elles parvinrent à faire interdire ce genre de spectacles. Dans leurs nombreux courriers au ministre de la Justice et au Roi, ces sociétés n'invoquaient pas seulement la législation en vigueur, mais elles soulignaient aussi que l'effusion de sang et le caractère violent des jeux avaient une influence néfaste sur la moralité de la population. L'offensive civilisatrice préconisée par les sociétés animales concernait également d'autres formes de maltraitance animale (combats de coqs, tenderie). Leurs protestations provoquaient souvent des frictions avec les autorités locales, qui ne voulaient pas voir les rentrées financières procurées par ces manifestations leur passer sous le nez.

LEGA TOROS

VILLE
DE
NAMUR
—
1910

STADE DES JEUX DE LA CITADELLE
Dimanche 21, jeudi 25 et dimanche 28 août 1910
à 3 1/2 heures précises de l'après-midi

**GRANDES COURSES ESPAGNOLES
DE TAUREAUX**
organisées par la Commission des Fêtes
avec le concours de M. Albert SAUZE, directeur des arènes de Nîmes

18 taureaux provenant de la réputée ganaderia de JOSÉ BUENOS

A CHAQUE JOURNÉE
6 taureaux seront combattus
par le célèbre matador
GORDET
accompagné de sa quadrille complète
et des célèbres cavaliers en place
MARIANO DE LEDESMA
ET
MARIANO DE SESMA
Composition de la quadrille:
Eduardo Serrano GORDET
MATADOR
Angel Martinez CERRAJILLAS
SOBRESALIENTE

BANDERILLEROS :
Domingo Perès CHATILLO; Manuel Martinez CERRAJILLAS
Vicente Marès GARROCHA; Manuel DOBLE

SAUTEURS :
Louis LAURENT, chef de quadrille français; François HÉLIAS, 1^{er} sauteur français

Programme des Courses exécutées à chacune des journées
telles qu'elles sont données en France, en Espagne et au Portugal
Exercices des Caballeros portugais avec deux taureaux
Travail de Mariano de Ledesma et de Mariano de Sesma
Jeux de la Cape, par GORDET, matador
Pose des banderilles
Simulacre de la mise à mort
Exercices variés des sauteurs français, à la perche, etc.

Chaque journée, à 3 1/2 heures précises
GRAND DÉFILÉ DE LA QUADRILLE
à l'instar des grandes Courses Françaises et Espagnoles
Cavaliers en place. — Alguazils à cheval. — Alguazils à pied. — La quadrille
complète en costumes de grand gala. — Banderilleros. — Arneros. —
Carpinteros, etc., etc.

PRIX DES PLACES :
Galeries couvertes : 10 francs. Gradins et Promenoir : 3 francs. Terrasse supérieure : 1 franc

AVIS
En cas de mauvais temps, les courses seront remises
au lendemain des jours sus-indiqués.

Prix du Programme : 20 centimes

Imp. Ars. GODENNE, rue de l'Ange, 66, Namur.

18. Lettre adressée à Paul-Henri Spaak concernant un article de presse sur la prostitution dans la région de Maastricht, 23 septembre 1937 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Deuxième série, n° 1436).

19. Photographie du souteneur A. Dickfaden (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 601.299).

La traite internationale des femmes est une forme de criminalité qui suscite l'inquiétude d'un large public durant tout le 19^{ème} siècle et qui force la plupart des pays européens à prendre des mesures pour l'endiguer. Au tournant des 19^{ème} et 20^{ème} siècles, des congrès internationaux visant à circonscrire le problème et à formuler des solutions administratives ou législatives sont organisés à Londres, à Amsterdam et à Paris.

La lutte contre la traite des femmes ne se limitait pas au secteur de la prostitution *stricto sensu* mais s'étendait à la protection des filles de milieux moins favorisés, des artistes et des actrices de théâtre. En effet, les tournées des troupes d'artistes servaient souvent de couverture pour le transport de jeunes femmes. Les souteneurs attiraient leurs victimes au moyen d'annonces trompeuses publiées dans les journaux ou via des « bureaux de placement ». Les candidates étaient ensuite souvent expédiées

par bateau à l'étranger. Les souteneurs pouvaient facilement brider la liberté de mouvement des filles et les rendre financièrement tributaires. Jusqu'en 1914, les deux principales routes commerciales menaient vers l'Amérique du Sud et l'Afrique du Nord, où les jeunes femmes européennes étaient fort à la mode chez les tenanciers de maisons closes : en raison de leur origine étrangère, elles apportaient une touche luxueuse au bordel et pouvaient ainsi attirer une clientèle plus riche.



20. Rapport rédigé par la Sûreté publique concernant des « cercles privés » situés à Bruxelles, 12 novembre 1934 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Deuxième série, n° 1401).

Durant les années 1930, Bruxelles compte plusieurs clubs privés tenus par des étrangers, au grand mécontentement d'exploitants autochtones de l'horeca. Les récriminations de ces derniers à l'égard des pratiques malhonnêtes et éhontées et de la débauche que ces clubs stimulaient, sous le couvert d'une indignation morale de bon aloi, étaient avant tout dictées par des motifs d'ordre économique. Ils espéraient en réalité que l'intervention de la Sûreté publique allait les aider à se débarrasser de certains de leurs concurrents.

2.2. Vagabonds et mendiants étrangers

21. Dossier individuel d'enfermement d'Henri Grobbe, interné dans la colonie de bienfaisance de l'État à Merksplas (Archives de l'État à Beveren, Colonies de Bienfaisance de l'État, n° 703).
22. Signalement de l'interné hollandais Jean-François Deroo-Vandewalle, évadé de Merksplas en août 1915 (Archives de l'État à Beveren, Colonies de Bienfaisance de l'État, n° 3231).
23. Lettre du « Comité d'Alimentation du Nord de la France » relative au ravitaillement des malades mentaux français transférés à Merksplas, 3 septembre 1918 (Archives de l'État à Beveren, Colonies de Bienfaisance de l'État, n° 3220).

Les étrangers qui ne pouvaient pas subvenir à leurs propres besoins couraient le risque d'être expulsés. En pratique, une aide sociale était pourtant souvent offerte aux étrangers qui étaient nés en Belgique ou qui y résidaient depuis longtemps. Toutefois, durant le dernier quart du 19^{ème} siècle, les autorités belges durcissent leur position vis-à-vis des rôdeurs et des vagabonds d'origine étrangère. Dans un premier temps, la prise en charge financière de leur accueil est facturée aux communes et, à partir de 1891, lorsque la décision est prise de renseigner systématiquement la nationalité des étrangers, l'État belge considère que la "rééducation" d'étrangers pauvres ne fait plus partie de ses compétences et doit être réservée aux autorités étrangères. En réalité, bon nombre de vagabonds d'origine étrangère furent encore internés, car les autorités craignaient que leurs compagnons d'infortune belges puissent se faire passer pour des étrangers afin d'échapper à leur peine. Dès lors, quelle que fut leur nationalité, les vagabonds et les mendiants seront internés dans les "Colonies de Bienfaisance de l'État", situées principalement à Merksplas, Wortel, Hoogstraten et Rekem.

La loi du 27 novembre 1891 définit trois types de Colonies de Bienfaisance organisées par l'État : le dépôt de mendicité pour les vagabonds professionnels et les mendiants dangereux ; la maison de refuge pour les vagabonds accidentels ou infirmes ; les écoles de bienfaisance pour les mineurs. Les colonies

MINISTÈRE DE LA JUSTICE.
Administration de la bienfaisance COLONIES DE BIENFAISANCE. DE L'ÉTAT DÉPÔT DE MENDICITÉ DE MERKSPLAS - WORTEL.

SIGNALEMENT

du nomme Deroo-Vandewalle, Jean-François
Profession de équarisseur
Né à Hoofdorp (Hollande) le 14 août 1866
ayant son domicile de secours à Gand

Évadé du Dépôt de Merksplas
le 16 août 1915
Taille 1m60 - 72 centimètres
Cheveux châtain - foncé
Front haut
Yeux gris-bleu
Nose fine
Bouche moyenne
Menton à fossette
Visage ovale
Dent sain
Axele
Moustache châtain
Denture bonne
Signes particuliers: Scarification bras gauche - scarification militaire - scarification main gauche - scarification sur le devant de la tête - Scarification sur le bras droit - Scarification au front.

Vêtements portant le N° 628
Veste en drap gris
Pantalons drap blanc
Gilet en id.
Chemise en toile de lin écru
Lacets en toile à carreaux bleu et blanc
Chaussettes en fil de coton
Petit Chapeau de paille
Mouchoir à carreaux bleu et blanc
Brosse en toile grise

N° 10 Où on les a trouvés: Gand
Monsieur le Procureur du Roi, à Bruxelles
avec prière de vouloir bien le faire réintégrer en cas d'arrestation
Merksplas le 18 août 1915.
Le Directeur
[Signature]

N° Art. 278 du règlement général.
Ben. 1024 - 1913 - 20000

22

de Merksplas, Wortel, Hoogstraten et Rekem étaient principalement conçues pour mettre au travail les mendiants masculins valides. Dans un dépôt de mendicité, les vagabonds étaient internés pour une période de deux à sept ans. Les colons, que l'on plaçait dans une maison de refuge, ne pouvaient quitter l'institution sans avoir épargné une certaine somme d'argent grâce au fruit de leur travail.

Durant les années 1892-1895, le nombre d'internés étrangers augmenta très fortement en raison d'une politique plus ferme des pouvoirs publics. Les frais de cette "expérience" s'élevant de plus en plus, les vagabonds étrangers furent collectivement exclus d'internement en 1896. La gendarmerie était chargée de faire le tri entre les Belges et les étrangers.

24. Procès-verbal de remise à la frontière de Marcel Bastiaans par la brigade de gendarmerie de Lanaken, 2 décembre 1892 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 350.446).

En 1878, le ministre de la Justice, Jules Bara, décide de durcir les mesures à l'égard des vagabonds et mendiants étrangers qui ont déjà été expulsés plusieurs fois du pays. Désormais, ces récidivistes seront expulsés par arrêté royal. Si l'expulsé se risquait à revenir en Belgique par après, il pouvait être condamné à une peine de prison pour rupture de bannissement. Cette mesure n'empêcha pas qu'un grand nombre de vagabonds expulsés, voire déjà condamnés, continuèrent obstinément à revenir en Belgique après avoir purgé leur peine. Le manchot hollandais accompagnateur de bétail Marcel Bastiaans fut l'un de ceux-ci ; après son expulsion de 1883, il fut condamné 27 fois en dix ans pour rupture de bannissement.

25. Dessin de gendarmes en uniforme avec képi, vers 1890 (Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire).

Note: Malgré tous nos efforts, nous n'avons pu découvrir l'ayant droit de cette illustration. Les personnes concernées peuvent nous contacter via event@arch.be.

26. Laissez-passer établi pour le sujet ottoman Costa Stancovits et sa famille, signé par le consul de Turquie à Francfort (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 523).

27. Carte de nomade, 1942 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° A 399.438).

Les gitans, souvent désignés par les termes nomades ou "*bohémiens*", étaient déjà considérés comme des éléments subversifs durant l'Ancien Régime. Peu de temps après la création de l'État belge, la Sûreté publique reçut la mission d'expulser du pays tous les groupes d'étrangers ambulants sans résidence fixe. Cette directive sera suivie de plus en plus scrupuleusement au fil du temps. L'encadrement administratif des gitans était toutefois minime : ces derniers n'étaient pas enregistrés dans les registres de population

et les services de la Police des Étrangers avaient pour habitude de n'ouvrir qu'un seul dossier par groupe. Les seuls documents officiels qu'ils portaient sur eux étaient des prolongations des décisions d'extradition ("*feuilles de route*") ou des attestations de passage. Il faut attendre le début des années 1930 pour qu'une carte d'identité individuelle, la carte de nomade, soit délivrée pour tous les gitans de plus de 15 ans sans nationalité. La surveillance des gitans sera graduellement renforcée au cours de l'occupation allemande, jusqu'en 1943, année qui verra leur déportation dans des camps d'extermination. Parmi les 300 gitans déportés de Belgique, bien peu d'entre eux survécurent à cette terrible épreuve.

3 LES ÉTRANGERS DANS LA VIE SOCIO-ÉCONOMIQUE

Durant tout le 19^{ème} siècle, la Belgique attire des étrangers d'origines et de classes sociales très diverses : des travailleurs tant manuels qu'intellectuels, des artistes, des journaliers, des négociants, des banquiers et même des rentiers. Au cours du 20^{ème} siècle, le flux migratoire se hiérarchise progressivement, la main-d'œuvre peu qualifiée, souvent recrutée pour travailler dans les mines, voit sa proportion augmenter très fortement.

Avant la Première Guerre mondiale, la Belgique se caractérise par une forme de libre circulation des biens et des personnes. Les étrangers peuvent alors entrer au service d'un employeur belge ou établir leur propre commerce, même dans le cas où ces activités nuisent à d'autres entrepreneurs ou employés belges. La démocratisation de la prise de décision politique après 1918 modifie radicalement cette situation. La croissance de l'interventionnisme étatique dans la vie socio-économique conjuguée aux effets délétères de la crise économique entraîne un contrôle administratif renforcé sur les immigrés. Durant les années 1930, le droit au travail des étrangers est fortement réduit via des permis de colportage, des cartes de travail et des cartes professionnelles. Une frontière économique et sociale est dressée entre Belges et immigrés.

3.1. Les étrangers dans les secteurs de la variété, des services et du commerce

28. Caricatures du journal satirique « Le Rasoir » concernant l'exhibition d'une troupe d'Africains à Bruxelles, septembre 1888 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 843).

Les organisateurs des expositions universelles, des grands salons industriels et des kermesses populaires organisés à la fin du 19^{ème} siècle-début du 20^{ème} siècle aimaient exposer aux regards des badauds des scénettes reconstituant des villages typiques de peuplades récemment colonisées et autres représentations de "peuples sauvages" provenant de pays exotiques. Si ces représentations étaient fort appréciées du public, le sort des « acteurs » était en général peu enviable. Les 29 "Africains sauvages" présentés par Léon Dehaut à Bruxelles en 1888 étaient liés par des contrats léonins. Payés deux ans après la tournée, les membres de la compagnie devaient en outre céder tous les dons reçus du public à leur patron. Dehaut, qui avait obtenu l'aval du consul britannique de Sierra Leone pour contracter avec les Africains, pouvait à tout moment licencier chaque membre du groupe. La Sûreté publique se vit forcée de mettre fin à ces pratiques scandaleuses. La tournée prévue fut interrompue après intervention de la police tandis que les acteurs africains seront rapatriés via Anvers dans leur pays d'origine.

29. Film muet retraçant la visite d'une troupe d'indiens sioux dans la ville natale du missionnaire jésuite Pieter-Jan De Smet, 1931 (Cinématek Bruxelles. Bande originale : Kadoc Louvain).

À peine âgé de vingt ans, Pieter-Jan De Smet, né à Termonde le 30 janvier 1801, quitte sa ville natale pour découvrir l'Amérique. Il y est ordonné prêtre en 1827 et commence à s'intéresser aux populations indiennes, à leur mode de vie et à leur culture. En 1838, il s'enfonce dans le Midwest, où il crée par la suite de nombreux postes missionnaires tout en dressant des cartes précises des principales vallées de la région. Les Sioux l'avaient affublé du nom de "la grande robe noire" en raison du port de la longue soutane traditionnelle des jésuites. De Smet restera actif comme missionnaire auprès des Sioux pendant plus de 30 ans et, fort de son expérience, interviendra en tant que représentant du gouvernement américain lors des négociations menées avec les tribus indiennes. En 1868, il convainc le chef de tribu Sitting Bull de signer le traité de paix de Fort Laramie. De Smet décéda le 23 mai 1873 à Saint-Louis et fut enterré à Florissant dans le Missouri.

30. Dossier relatif à la troupe de Buffalo Bill (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 833).

31. Lettre du cirque De Jonghe adressée à l'administrateur de la Sûreté publique, 3 octobre 1933 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Deuxième série, n° 571).

32. Demande des danseurs « Léo As & Lucy Yann » visant à obtenir un visa afin de pouvoir participer à un concours de danse à Verviers, 1932 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 1.624.919).

Dans le courant des 19^{ème} et 20^{ème} siècles, de nombreuses compagnies de cirque et des cercles de variétés effectuent des tournées en Belgique. Dès la fin du 19^{ème} siècle, ces groupes se virent contraints de remplir un certain nombre de formalités administratives avant de pouvoir se produire. Chaque compagnie devait fournir à la Sûreté publique un rapport mentionnant toutes les données d'identification utiles de tous les individus



qui en faisaient partie, ainsi que leur statut contractuel. Sur base de ces informations, la Sûreté publique décidait alors si les représentations prévues pouvaient se dérouler et si les artistes étrangers étaient autorisés à présenter leur numéro. La période d'entre-deux-guerres voit un contrôle renforcé se mettre en place, les artistes et les compagnies étrangères doivent désormais demander un visa temporaire pour pouvoir se produire en Belgique.

33. Lettre émanant de la « Ligue belge de Propagande pour attirer des Étrangers », 6 novembre 1908 (Archives générales du Royaume, Ministère des finances, Ancien fonds, n° 399).

34. Lettre de Gustave Marx visant à obtenir un visa temporaire (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 1.563.435).

35. Bulletin des renseignements préalable à l'obtention d'un visa pour le sujet allemand Karl Egger, 13 juin 1932 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° A 53.827).

Dès le 19^{ème} siècle, un grand nombre de travailleurs étrangers hautement qualifiés travaillent dans le secteur hôtelier de la côte belge et des Ardennes. Chaque été, ces lieux de villégiature et leurs hôtels luxueux recevaient la visite de nombreuses personnalités belges et étrangères. Le personnel travaillant dans ce secteur devait dès lors faire la preuve d'une excellente connaissance de l'allemand, du français et de l'anglais afin de pouvoir répondre aux exigences d'une riche clientèle. Les fonctions importantes, comme celle de maître d'hôtel, de chef-coq et de serveur, étaient occupées par des étrangers polyglottes et compétents qui assuraient le service au sein de ce circuit international d'hôtels de luxe. La crise économique des années 1930 ne perturba guère les habitudes et le recours à ces travailleurs saisonniers.

36. Lettre relative au recrutement de servantes hongroises pour l'aide aux soldats mutilés et invalides, 27 avril 1932 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Deuxième série, n° 664).

Après la Première Guerre mondiale, la Belgique connaît une grande pénurie de personnel de ménage. Par conséquent, des jeunes femmes isolées et venant de l'étranger furent engagées en grand nombre pendant l'entre-deux-guerres pour travailler en Belgique comme cuisinière, femme de chambre ou gouvernante. Les Allemandes, les Finlandaises, les Luxembourgeoises mais surtout les bonnes Hongroises étaient particulièrement recherchées par les familles belges de la haute société et des classes moyennes. Malgré les grandes réticences marquées par les milieux catholiques et conservateurs à l'égard du travail des femmes, la réalité économique s'imposa à tous, d'autant que le travail ménager de ces jeunes femmes n'était que passager et s'apparentait à un apprentissage de leur future condition

de mère et de femme au foyer. Progressivement convertis par les avantages sociaux et moraux de cette situation, les cercles catholiques finirent par stimuler intensivement le recrutement de bonnes étrangères.

37. Pétition en faveur d'Ernest Liebermann, signée par tous les ouvriers de sa fabrique d'engrais concentrés, 1919 (Archives générales du Royaume, Séquestre de la Première Guerre mondiale (Ministère des Finances), dossier n° 7400/6007).

Le 19^{ème} siècle voit de nombreux entrepreneurs étrangers s'installer en Belgique dont une proportion importante de citoyens allemands. L'épisode douloureux de la Première Guerre mondiale touchera particulièrement ces derniers car, à la libération, dans l'optique de créer un fonds pour les dommages de guerre subis, l'État belge placera sous séquestre tous les biens des étrangers appartenant à un état ennemi. Après instruction du dossier, le séquestre pouvait être levé s'il apparaissait que les éléments à décharge étaient suffisamment étayés. Ce fut notamment le cas pour la fabrique d'engrais d'Ernest Liebermann à Engis. En effet, les ouvriers témoignèrent en masse leur soutien au directeur allemand de l'entreprise d'autant que Liebermann avait rendu de grands services économiques à l'État belge et transmis des informations sur ses compatriotes pendant l'occupation. Le séquestre de son entreprise fut levé en août 1919.

38. Brochure publicitaire concernant un économiseur de gaz, patenté par les frères italiens Mostacci (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° A 134.529).

De nombreux commerçants et inventeurs étrangers déposèrent des brevets et firent preuve de leur inventivité même en temps de crise. Au cours des années 1930, les frères italiens Rossi, alias les frères Mostacci, déposèrent un brevet pour un économiseur de gaz. Cet appareil fut apparemment fort apprécié par un grand nombre d'industriels belges.

39. Lettre de la police bruxelloise relative à une plainte contre les colporteurs irlandais « Hasney & Company », août 1883 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 575).

Influencés par la pensée libérale, nos décideurs politiques ne prirent guère de mesures visant à réguler l'économie belge et les pratiques du commerce et à favoriser les nationaux avant la fin des années 1920. Tout étranger capable de subvenir à ses besoins pouvait travailler et commercer sans rencontrer trop de tracasseries administratives. Dans les grandes villes, Bruxelles et Anvers notamment, de nombreux colporteurs et commerçants d'origine étrangère possédaient des affaires florissantes. Comme partout, leur présence

suscitait le ressentiment d'une partie des commerçants du crû. Ces derniers se plaignaient souvent auprès des autorités communales et des services de police de la concurrence déloyale exercée par leurs concurrents étrangers. Les autorités locales étaient attentives à ces griefs, d'autant plus qu'il était souhaitable de garder la confiance et le soutien des commerçants locaux... Les restrictions en matière de colportage s'intensifièrent à partir de la fin du 19^{ème} siècle parallèlement au renforcement du pouvoir politique de la classe moyenne. Cette évolution conduisit progressivement à l'introduction de la carte de colportage (loi du 13 janvier 1935) avec pour effet d'entraîner la disparition de près de la moitié des colporteurs étrangers.

3.2. Les mineurs étrangers

Pays d'émigration jusque-là, la Belgique devient une zone d'immigration au début du 20^{ème} siècle. Durant la courte période d'entre-deux-guerres, on recense près d'un demi-million de candidats à l'immigration. Environ 50.000 immigrés (surtout des Polonais et des Italiens, mais aussi des Tchèques, des Hongrois et des Yougoslaves) seront directement recrutés dans leur pays d'origine par les industries minière belges, qui connaissaient alors une grande pénurie de main-d'œuvre. Dans le courant des années 30, l'arrivée de ces "travailleurs immigrés" ne pouvait s'effectuer qu'après approbation des autorités. Seule la main-d'œuvre complémentaire qui ne portait pas préjudice aux intérêts des ouvriers belges était admise sur le territoire national. Des cartes de travail spécifiques permettaient d'ailleurs d'éviter qu'ils ne quittent le secteur industriel pour lequel ils avaient été recrutés. 250.000 travailleurs étrangers seront encore recrutés par l'industrie minière après la Seconde Guerre mondiale. La prédominance de ce secteur dans le recrutement des travailleurs immigrés ne faiblira qu'à partir de la fin des années 1950.

40. Liste de mineurs belges et étrangers travaillant dans la mine de Winterslag, 15 novembre 1927 (Archives générales du Royaume, Administration des mines, Troisième série, n° 997).

41. Lettre de la « Ligue nationale belge contre le Péril vénérien » relative aux contrôles de santé pour les mineurs d'origine étrangère, 17 juillet 1923 (Archives générales du Royaume, Administration des mines, Troisième série, n° 1000).

42. Lettre de la Fédération des charbonnages (Fédéchar) relative à l'emploi et au remplacement des mineurs étrangers, 5 juin 1935 (Archives générales du Royaume, Administration des mines, Troisième série, n° 1001).

Dès la fin de Première Guerre mondiale, la Belgique est confrontée à une pénurie de main-d'œuvre qui hypothèque la reconstruction du pays. Bon nombre d'immigrés Nord-Africains, Polonais et Italiens sont alors engagés dans le secteur du bâtiment et dans les diverses branches de l'industrie. Au cours de la seconde moitié des années 1920, le recrutement de travailleurs étrangers concerne surtout l'industrie

charbonnière qui doit faire face à un manque structurel de main-d'œuvre. La crise économique des années 1930 bouleverse cependant quelque peu la donne. L'idée de procéder au remplacement des travailleurs immigrés par des chômeurs belges (par l'imposition de quotas notamment) est portée par quelques hommes politiques et mouvements syndicaux. Les employeurs résisteront à ces pressions car ils savaient pertinemment que le travail minier exigeait une main-d'œuvre qualifiée formée à cet effet ou qui avait acquis suffisamment d'expérience avec le temps. En outre, les ouvriers belges désireux de descendre dans les mines étaient de moins en moins nombreux et risquaient de faire défaut à la moindre embellie du climat économique. Qui plus est, d'un point de vue juridique, il s'avéra pratiquement impossible d'expulser du pays la plupart des travailleurs immigrés puisqu'ils avaient déjà acquis le statut de résident légal.

43. Livret d'ouvrier d'Emilien Maurice Guilment, mineur français (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 1.000.872).

44. Contrat de travail d'un mineur polonais (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Deuxième série, n° 612).

45. Plaques d'identification de mineurs polonais (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Deuxième série, n° 612).

Durant l'entre-deux-guerres, la surveillance administrative des mineurs s'accroît fortement. Au tournant du siècle, certains ouvriers étrangers sont encore en possession d'un livret de travail ; document qui réglait le rapport entre l'employeur et l'employé et qui était en quelque sorte le précurseur de l'actuel contrat de travail. Bien que le livret de travail ne fût plus obligatoire après 1883, le titulaire pouvait s'en servir comme pièce d'identité. Après la Première Guerre mondiale, des accords bilatéraux conclus avec la Pologne, la Yougoslavie et la Hongrie, obligeaient les mineurs ressortissants de ces pays – du moins en théorie – à être porteurs d'un passeport avec visa. De telles restrictions n'existaient pas pour les mineurs provenant d'autres pays. Il fut mis fin à cette « double » politique en décembre 1930. À partir de cette date, le séjour de tout ouvrier étranger fut soumis à l'autorisation du ministre de la Justice sur base d'un contrat de travail approuvé par le ministre du Travail. Cette disposition légale n'empêchera pas la régularisation ultérieure d'un grand nombre d'ouvriers résidant illégalement en Belgique.

46. Livrets publicitaires des années 1950 destinés aux travailleurs immigrés allemands, grecs et italiens (Archives de l'État à Hasselt, Fédéchar, n^{os} 1436, 1446, 1447).

47. Lettre relative au transport de travailleurs immigrés italiens (Archives de l'État à Hasselt, Fédéchar, n^o 1415).

Durant la seconde moitié des années 1920, le patronat de l'industrie minière lance ses propres campagnes de recrutement à l'étranger. Très rapidement cependant, celui-ci se trouve confronté à un degré de « désertion » important parmi les mineurs étrangers. Quelques mois après leur arrivée, beaucoup d'immigrés italiens et polonais partent travailler dans d'autres secteurs industriels, dont l'industrie métallurgique. Vu les coûts importants du développement des structures de recrutement à l'étranger, la désertion rapide des mineurs étrangers posait un sérieux problème à l'industrie minière. Différentes



solutions furent mises en œuvre. La première consistait à passer du recrutement collectif au recrutement individuel, ce qui permettait de recruter une main-d'œuvre plus appropriée. Une autre stratégie consistait à mettre en lumière les avantages matériels du métier de mineur (primes, congé supplémentaire et prêt avantageux) à travers des publications rédigées dans la langue maternelle du travailleur immigré. La solution la plus efficace vint finalement du monde politique via la loi du 31 mars 1936, qui prévoyait l'introduction de licences de travail de types A et B. Les mineurs d'origine étrangère recevaient une licence de travail de type B, valable pour une durée de deux ans. Ils devaient attendre une période de dix ans pour recevoir une licence de travail de type A leur permettant de tenter leur chance dans d'autres secteurs de l'économie belge. Tant qu'ils ne possédaient pas la licence de travail de type A, les possibilités de travail restaient limitées au seul métier que la plupart des Belges évitaient.

48. La pause de midi dans le camp de prisonniers de guerre à Ans (Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, fonds d'archives "Prisonniers de guerre allemands", n° 1).
49. Photographie de l'infirmerie du camp de prisonniers de guerre à Ans (Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, fonds d'archives "Prisonniers de guerre allemands", n° 1).
50. Carte de Noël provenant du camp de prisonniers de guerre à Tilleur (Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, fonds d'archives "Prisonniers de guerre allemands", n° 1).
51. Équipe de prisonniers de guerre devant le siège d'un charbonnage. (Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, fonds d'archives "Prisonniers de guerre allemands", n° 1).
52. Atelier des tailleurs et cordonniers du camp de prisonniers de guerre à Hensies (Musée royal de l'Armée et d'Histoire militaire, fonds d'archives "Prisonniers de guerre allemands", n° 1).



Après la libération, en septembre 1944, l'économie belge se trouve dans une impasse. L'exploitation de la houille connaît un recul spectaculaire, la production n'atteignant plus qu'un quart du niveau d'avant-guerre. L'infrastructure existante avait vieilli et la distribution du précieux combustible se déroulait de manière très confuse, mais, surtout, une pénurie aiguë de mineurs empêchait de tourner à pleine capacité d'autant qu'il n'était plus possible de compter sur les 15.000 prisonniers de guerre russes et sur les travailleurs utilisés par les nazis durant l'occupation.

Dans les cercles gouvernementaux belges mûrissait toutefois le plan d'impliquer une bonne partie des 10.000 prisonniers de guerre allemands, répartis dans les camps britanniques et américains situés sur le territoire belge, dans le redémarrage de l'industrie charbonnière belge. Les négociations avec les autorités britanniques et américaines aboutirent au printemps 1945. Environ 60.000 prisonniers de guerre allemands furent mis à la disposition des autorités belges pour mener à bien la "Bataille du charbon",

une opération d'urgence pour le redressement de l'industrie minière. Il est évident que l'intervention des prisonniers de guerre s'apparentait à une solution provisoire. Sous la pression de l'opinion publique, le dernier prisonnier allemand fut rapatrié en mars 1948. Si le recours aux prisonniers de guerre allemands ne constitue qu'une anecdote dans l'histoire économique d'après-guerre, la "Bataille du charbon" n'en fut pas moins d'une importance capitale pour le redressement de l'économie belge. Quelques 5.000 anciens prisonniers de guerre ont continué à travailler en Belgique de leur propre gré par la suite.



4 LES RÉFUGIÉS EN BELGIQUE

De tout temps, et particulièrement durant le 19^{ème} siècle, la politique d'accueil des réfugiés a constitué un double défi pour les autorités belges. D'une part, sous l'influence de la pensée libérale, le monde politique s'affiche farouchement hostile à l'extradition de personnes qui fuient leur pays par danger pour leur propre vie. De l'autre, les activités politiques des réfugiés sont souvent la source d'incidents diplomatiques qui agacent nos élus... Toutefois, durant le 19^{ème} siècle, les réfugiés politiques qui échouent en Belgique, suite aux révolutions de 1848 ou à l'épisode de la commune de Paris (1871), ne sont guère nombreux. Par la suite, l'avènement d'états fascistes et totalitaires augmente fortement les flux de migrants fuyant leur pays d'origine. Ce phénomène se trouve à l'origine de l'ébauche, dans le courant des années 1930, d'un statut de réfugiés politiques pour certaines catégories de réfugiés. Il faudra néanmoins attendre l'après Seconde Guerre mondiale pour assister à la définition, sous l'égide de l'ONU, d'une politique internationale en matière de réfugiés.

53. Lettre du bourgmestre de Bruxelles à la Sûreté publique concernant les activités de Karl Marx, 15 mars 1845 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 73.946).

Le dissident le plus célèbre qui a trouvé refuge en Belgique durant le 19^{ème} siècle est Karl Marx. En 1845, sous la pression de l'ambassadeur de Prusse à Paris, il avait été expulsé de France, où il avait collaboré au journal "Vorwärts!". Son statut d'expulsé lui permettait de résider en Belgique, à la condition expresse de s'abstenir d'exercer des activités à vocation politique. Marx n'avait apparemment pas l'intention de respecter cette exigence puisqu'il profita de son séjour à Bruxelles pour rédiger divers pamphlets, dont "L'Idéologie Allemande", "La Pauvreté de la Philosophie" et "Le Manifeste Communiste". N'ayant pas respecté les règles, il fut expulsé du pays en février 1848.

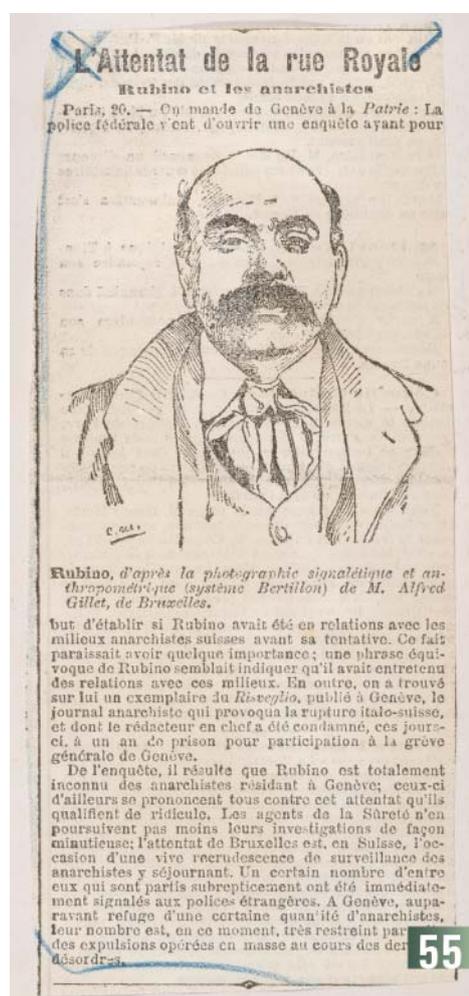
54. État des communards réfugiés expulsés par la Belgique pendant les années 1871-1873 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Première série, n° 84).

Le 1^{er} octobre 1833, le parlement belge approuve le tout premier texte de loi qui prévoit un droit d'asile pour les réfugiés politiques. Une très large interprétation fut donnée à l'époque au principe de non-extradition pour des faits politiques, principe qui permettait aussi de protéger les auteurs d'actes terroristes à motif politique. Après les révolutions de 1848-1849, qui ne furent pas véritablement pacifiques, les milieux gouvernementaux souhaitèrent restreindre quelque peu les conditions du droit d'asile. Pour certains types de délits politiques moralement inacceptables, telle la participation à un attentat sur un

chef d'État, le législateur estima que leurs auteurs ne pouvaient pas échapper à une extradition. Les élites politiques de tous les pays d'Europe de l'Ouest avaient été particulièrement révoltées par les délits commis par les "communards" parisiens en 1871. Les exigences radicales de réformes sociales de ces derniers et la violence qui l'accompagnait ne permirent pas aux insurgés de bénéficier des droits des réfugiés politiques. Ils furent le plus souvent traités comme des criminels. En Belgique, le contrôle des passeports fut réinstauré de mai à novembre 1871 pour les ressortissants français qui pénétraient sur le territoire. Une fermeture complète de la frontière aux communards qui souhaitaient trouver refuge en Belgique s'avéra toutefois impossible. Ceux qui résidaient dans le pays furent tolérés aussi longtemps qu'ils pouvaient subvenir à leurs besoins et s'abstenaient d'activités politiques. En cas d'expulsion, les communards n'étaient toutefois pas reconduits à la frontière française.

55. Coupure de presse relative à l'anarchiste italien Gennaro Rubino, après sa tentative d'attentat sur le roi Léopold II (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 1.107.761).

Au cours de la seconde moitié du 19^{ème} siècle, dans l'optique de protéger l'ordre bourgeois, le droit d'asile est de plus en plus étroitement interprété par les autorités et les services de police et de gendarmerie. Les principaux adversaires de la société bourgeoise, les anarchistes notamment, ne peuvent bénéficier du statut de réfugié. La vague d'attentats anarchistes qui secoua l'Europe à la fin du 19^{ème} siècle n'y est probablement pas étrangère. En Belgique, le roi Léopold II fut la cible d'un attentat manqué. Le 15 novembre 1902, le jour de la fête de la dynastie, le carrosse royal fut mitraillé à Bruxelles par l'anarchiste italien Gennaro Rubino. Le coupable fut arrêté sur place et condamné à une peine de prison à perpétuité en 1903. Rubino est décédé à la prison centrale de Louvain le 14 mars 1918.



56. Circulaire de la Sûreté publique, contenant une photographie du terroriste russe Jozef Serafin, adressée aux services de police et aux brigades de gendarmerie (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 762.378).

Durant le 19^{ème} et le 20^{ème} siècle, la Police des Étrangers créa préventivement un grand nombre de dossiers pour des étrangers qui ne se trouvaient pas sur le territoire belge. Il s'agissait d'étrangers "subversifs", de

criminels, d'anarchistes et de terroristes recherchés qui auraient éventuellement pu pénétrer sur le territoire national. La phobie anarchiste de la fin du 19^{ème} siècle provoqua notamment l'ouverture d'un dossier pour Jozef Serafin, alias Jan Illicky. Condamné à la prison à perpétuité après un attentat sur le ministre russe M. Jadowski à Berne en 1894, celui-ci se fit passer pour fou et obtint son transfert dans un établissement psychiatrique duquel il s'échappa quelques mois plus tard. En 1909, les autorités belges reçurent des informations leur annonçant l'arrivée de Serafin dans le pays. Il apparut plus tard que le terroriste recherché se terrait toujours dans une institution suisse.

57. Extrait d'un film consacré aux enfants espagnols réfugiés en Belgique durant la guerre civile espagnole, 1936-1939 (Fragment d'un épisode du programme de Canvas "Histories", intitulé "Niños de la Patria", 2000).

L'Espagne des années 1930 se caractérise par un climat politique extrêmement instable. L'impossible entente entre le gouvernement de gauche, qui était arrivé au pouvoir en février 1936, et les forces conservatrices, soutenues par le corps des officiers de l'armée espagnole, dégénéra en guerre civile. Après six semaines de combats, les insurgés, mieux connus sous l'appellation de "nationalistes" ou "Phalangistes", contrôlaient déjà près de la moitié du territoire. Sous la conduite du général Francisco Franco, ils luttèrent trois années durant contre les troupes du gouvernement républicain et mirent l'Espagne à feu et à sang. Des dizaines de milliers de civils trouvèrent la mort dès le déclenchement des combats en 1936 et beaucoup de familles souhaitèrent protéger leurs enfants en les plaçant temporairement en dehors des zones à risques. De nombreux groupes composés de garçons et de filles âgés de trois à douze ans furent envoyés à l'étranger, avec l'accord ou non de leurs parents. La Belgique fit partie des sept pays qui se déclarèrent disposés à recueillir ces enfants réfugiés. Des organisations de tendances diverses veillèrent à ce que les enfants puissent séjourner dans des familles d'accueil. La plupart des enfants retourneront en Espagne la guerre finie.

58. Bulletin de renseignements extrait du dossier individuel d'étranger de Soledad Diaz Ibarloza, jeune espagnole réfugiée en Belgique durant la guerre civile qui déchira son pays, 1937 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° A 253.661).

59. Carte d'identification de Soledad Diaz Ibarloza (Conservée par Soledad Diaz Ibarloza).

Tous les enfants espagnols réfugiés portaient sur eux une carte nominative sur laquelle était indiqué leur futur lieu de résidence à l'étranger. Étant donné que la plupart des enfants étaient envoyés à l'étranger sans être accompagnés de leurs parents ou de membres de leurs familles, ce procédé permettait de les identifier à coup sûr et de faciliter les opérations de rapatriement par la suite.

- 60. Képi d'un douanier belge, période 1934-1950 (Musée national des Douanes et des Accises).
- 61. Képi d'un gendarme belge, période 1945-1970 (Musée de la Police intégrée).
- 62. Coffre en bois contenant des fiches de dépistage de personnes recherchées, première moitié du 20^{ème} siècle (Musée de la Police intégrée).
- 63. Photographie prise à l'occasion d'une réunion de policiers belges et hollandais près de la frontière à Herbesthal, 1905 (Musée de la Police intégrée).
- 64. Photographie d'un groupe de tsiganes remis à la frontière hollandaise par des gendarmes belges, vers 1900 (Musée national des Douanes et des Accises).

Tout étranger expulsé reconduit à la frontière était accompagné d'une escorte de gendarmerie. Jusqu'en 1886, l'étranger expulsé était libre de choisir la frontière qu'il voulait franchir. Par la suite, les étrangers indésirables, à l'exception des réfugiés politiques, seront reconduits à la frontière du pays dont ils étaient originaires ou qu'ils devaient traverser pour se rendre dans leur pays d'origine. La méfiance qui régna à nouveau entre les états européens après la Première Guerre mondiale renforça cette logique et poussa la Belgique à réinstaurer les contrôles frontaliers. Cette surveillance était exercée par la gendarmerie et par le service des douanes. La mission première des douaniers consistait à contrôler l'importation et l'exportation des marchandises et à juguler la contrebande, mais il sera aussi fait régulièrement appel à eux durant l'entre-deux-guerres pour vérifier les passeports et effectuer des contrôles d'identité. Dans les cantons de l'Est, il leur sera aussi demandé d'être attentifs aux manifestations et mouvements pro-allemands, aux individus ou aux véhicules parés de drapeaux allemands ou de symboles à vocation politique non autorisés. Ne pouvant effectuer d'arrestation pour de telles infractions, ils devaient en avertir les brigades de gendarmerie locales.

- 65. Corde à garroter, première moitié du 20^{ème} siècle (Musée national des Douanes et des Accises).
- 66. Chaîne d'escorte servant à tenir les prisonniers, milieu du 20^{ème} siècle (Musée de la Police intégrée).

Jusqu'au milieu du 20^{ème} siècle, les gendarmes et les douaniers étaient équipés de cordes à garroter, forme de précurseur des menottes actuelles. La corde à garroter était utilisée pour effectuer une arrestation ou pour conduire les suspects au poste de police ou au palais de justice. À l'origine, la corde était placée autour du poignet de la personne arrêtée et le gendarme tenait les petits bâtons de bois pour éviter que le prisonnier puisse s'échapper. Si le suspect essayait de s'enfuir, on serrait davantage la corde produisant ainsi une coupure douloureuse dans le poignet de la personne arrêtée. Les nœuds réalisés sur la corde produisaient une pression supplémentaire sur les poignets. Dans les versions ultérieures, la corde nouée sera remplacée par une chaîne en fer et les bâtons en bois par des poignées métalliques et prendra le nom de chaîne d'escorte. Celle-ci a finalement évolué vers nos menottes actuelles.

67. Photographie prise à l'occasion de l'arrivée dans le port d'Anvers du paquebot Saint-Louis avec 250 réfugiés juifs à bord, 18 juin 1939 (Centre d'Étude et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines, photothèque, n° 36.403).
68. Photographie de réfugiés juifs au travail dans la colonie de bienfaisance de l'État de Merksplas, décembre 1938 (Centre d'Étude et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines, photothèque, n° 36.429).
69. Lettre de Polydore de Bruyne, commerçant à Alost, relative à la mise au travail temporaire d'un juif se trouvant dans un camp de concentration allemand (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° A 130.184).
70. Lettre du "Comité d'Assistance aux Réfugiés juifs" à l'administrateur de la Sûreté publique, 27 avril 1939 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° A 79.069).



Les milliers de réfugiés juifs qui quittèrent l'Allemagne nazie après 1933 confrontèrent les autorités belges à un courant d'émigration sur lequel elles n'avaient aucune prise. Au total, environ 40.000 juifs s'installèrent en Belgique entre 1933 et 1940. Les autorités tentèrent à plusieurs reprises d'enrayer l'afflux des réfugiés à la frontière et les gardes frontières reçurent pour instruction d'arrêter et de refouler tous les réfugiés illégaux. Toutefois, les réfugiés qui réussissaient à éviter les contrôles et à entrer sur le territoire belge n'étaient pas poursuivis par les autorités (tolérance de fait). Les réfugiés juifs n'étaient pas considérés comme des réfugiés politiques au sens strict du terme. Seules les personnes

inquiétées pour des raisons et activités politiques pouvaient se prévaloir de ce statut. À l'époque, les motifs raciaux ne sont pas pris en considération et ne permettent pas aux réfugiés de revendiquer un statut particulier. Abstraction faite de cette particularité juridique, les juifs fuyant les persécutions étaient admis sur le territoire en tant que réfugiés en transit ; des étrangers sans permis de séjour dont la présence était tolérée jusqu'à ce qu'ils trouvent un pays d'accueil définitif. Longtemps, les autorités belges considéreront que l'aide et le soutien matériel et financier à apporter aux réfugiés juifs était une affaire privée et devaient être pris en charge par les communautés juives locales. En 1938, la décision du gouvernement de soutenir financièrement l'accueil des réfugiés renoue avec la politique libérale de la Belgique en matière d'accueil des réfugiés et se démarque très nettement des politiques suivies chez nos voisins (Pays-Bas et France).

71. Photographie d'une vente de vêtements par des colporteurs juifs à Bruxelles pendant les années 1930 (Centre d'Étude et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines, photothèque, n° 100.886).

© CEGES.

72. Photographie de l'étalage d'une entreprise juive pendant l'occupation (Centre d'Étude et de Documentation Guerre et Sociétés contemporaines, photothèque, n° 12.651).

© CEGES / Famille Blusztajn.

73. Lettre de doléance d'un commerçant anversoise en cuivre à l'encontre des réfugiés juifs, 24 décembre 1935 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers généraux, Deuxième série, n° 682).

74. Lettre de dénonciation anonyme, 1934 (Archives générales du Royaume, Administration de la Sûreté publique, Police des Étrangers. Dossiers individuels, n° 1.057.231).

Les entrepreneurs juifs qui se sont installés en Belgique durant les années 1920 peuvent être répartis dans deux grands groupes. Les uns, formant une communauté très importante s'occupant de la taille et du négoce des diamants, sont regroupés à Anvers ; les autres, actifs dans l'industrie du cuir et des fourrures, sont majoritairement situés à Bruxelles. Le second groupe se composait essentiellement de juifs originaires de l'Europe de l'Est. Ils fabriquaient des accessoires vestimentaires comme des chapeaux, des sacs à main et des gants dans de petites entreprises familiales. Ceux qui ne possédaient pas de magasin pouvaient travailler comme colporteurs. La dépression des années 1930 provoqua une baisse de la demande des marchandises proposées par "l'économie juive" et plaça un grand nombre de petits commerçants dans de grandes difficultés. C'est à ce moment précis que les activités économiques et commerciales des petits indépendants juifs furent de plus en plus contestées par les indépendants et la classe moyenne belges. L'agitation xénophobe se traduisit à partir de 1936 par des succès électoraux de l'extrême droite, aussi bien en Flandre qu'en Wallonie. Certains milieux étaient convaincus que les

réfugiés juifs de l'Allemagne nazie comptaient beaucoup de criminels et de commerçants rusés, qui se livraient après leur arrivée en Belgique à des pratiques commerciales malhonnêtes et causaient ainsi du tort aux commerçants autochtones. L'establishment finira par capituler devant les revendications de la classe moyenne qui souhaitait un contrôle renforcé sur les activités commerciales des étrangers. C'est pourquoi, la loi du 16 novembre 1939 introduisit la carte professionnelle pour les étrangers. Les commerçants exerçant depuis cinq ans et les nouveaux venus dont la demande d'installation était acceptée recevaient une carte professionnelle renouvelable dont la validité était de deux ans. Même si, en raison du déclenchement de la Seconde Guerre mondiale, cette loi n'entre en vigueur qu'à partir du 1er janvier 1946, on peut considérer qu'elle clôt la politique restrictive de migration qui se met en place avec la crise économique des années 1930.



